



PROCÈS-VERBAL N°76

Réunion du :	30 avril 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°27761506 : NANTES BELLEVUE JSC 1 / GJ PAYS DE CHATEAU G 1 – Régional 1 U19 du 06.04.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.04.2024 (PV n°73) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Considérant que le joueur NJOH LEA William, n°2546423471, du club de NANTES BELLEVUE JSC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 28 février 2024) de : 7 matchs de suspension, date d'effet à compter du 26 février 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « Futsal » enregistrée au sein du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NJOH LEA William a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NJOH LEA William, n°2546423471, du club de NANTES BELLEVUE JSC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé l'intégralité de sa suspension.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au NJOH LEA William, n°2546423471, du club de NANTES BELLEVUE JSC, avec date d'effet au 6 mai 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27761505 : ANGERS SCA 1 / LA CHAPELLE HEULIN FCEV 1 – Régional 1 U19 du 06.04.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.04.2024 (PV n°73) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV.

La Commission,

Considérant que le joueur PHILIPPE DIT FOUCAUD Armand, n°2546533371, du club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 14 mars 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18 mars 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PHILIPPE DIT FOUCAUD Armand a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV a indiqué notamment qu'il pensait que le joueur avait purgé sa peine de suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PHILIPPE DIT FOUCAUD Armand, n°2546533371, du club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE HEULIN FCEV sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à LA CHAPELLE HEULIN FCEV (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au PHILIPPE DIT FOUCAUD Armand, n°2546533371, du club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV, avec date d'effet au 6 mai 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n° 26374289 : LE MANS FC 1 / NANTES DOULON BOTTIERE 1 – Régional U18 Futsal du 28.04.2024.

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ELANGA Alexandre, n°2547484912 du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS FC de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

